

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°895/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 10/05/2019

Affaire :

Monsieur KONE MOUSSA
(Me N'GUESSAN YAO)

Contre

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE
CI
(SCPA-DOGUE-ABBE YAO et
ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Monsieur KONE MOUSSA en
son opposition ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Déclare la demande en recouvrement
de la société SAFCA D/C ALIOS
FINANCE CI bien fondée ;

Condamne Monsieur KONE MOUSSA à
lui payer la somme de 4.487.700 F CFA
au titre de la créance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la
présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la
charge de Monsieur KONE MOUSSA.

30000 ME
AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 MAI 2019

Le Tribunal de commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 10 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI**, Président

;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON,
DOUKA CHRISTOPHE, et OUATTARA LASSINA**,
Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur **KONE MOUSSA**, de nationalité Ivoirienne,
Logisticien, né le 04 mai 1971 à Adzopé, domiciliée à Abidjan-Yopougon, 17 BP 162 Abidjan 17, Tél : 07 43 30 57;

Lequel a élu domicile à l'Etude de Maître **N'GUESSAN YAO**,
Avocat à la Cour ; 04 BP 3060 Abidjan 04 ; Tel : 05 94 14 43 ;

Demandeur;

D'une part ;

**La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C
ALIOS FINANCE CI**, société anonyme au capital de 1 299 160
000F CFA, dont le siège social est 1, Rue des Carrossiers Zone
3B, 04 BP 27 Abidjan 04, immatriculé au Registre de commerce
d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-1962-B-377, représenté par son
directeur Général, Monsieur Eric LECLERE de nationalité
Française,

Laquelle a élu domicile à la **SCPA-DOGUE-ABBE YAO et
ASSOCIES**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 29 Bd
CLOZEL, 01 BP 174 ABIDJAN 01, Tél : 20 22 21 27/ 20 21 70
55, Fax : 20 21 58 02, E-mail : dogue@aviso.ci;

Défenderesse;

D'autre

part ;

Enrôlée le 11/03/2019, pour l'audience du 15/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 554/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 19/04/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 10 Mai 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Oui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 Février 2019, Monsieur KONE MOUSSA, a fait servir assignation à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI SA, Maitre BONI-BILE Viviane E. BILE, huissier de justice et Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 15 mars 2019, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0202/2019 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 18 janvier 2019 ;

Au soutien de son action, le demandeur soulève in limine litis l'incompétence du tribunal de céans, motif tiré de ce que domicilié à Abidjan-Yopougon, le tribunal territorialement compétent est le tribunal de Yopougon conformément à l'article 9 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Au fond, il s'estime bien fondé et sollicite du tribunal de céans, la rétractation de l'ordonnance querellée en ce qu'il

n'est plus débiteur de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA en raison de ce que cette dernière, en acceptant l'engagement de la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL SA, son employeur, de payer à sa place, il s'est opéré une cession de dette à son profit qui a eu pour effet de le libérer ;

Pour toutes ces raisons, il sollicite du tribunal à défaut de se déclarer incompétent, de rétracter l'ordonnance sus-indiquée ;

En réplique, la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA explique que par contrat SSP N°CI16P07760 en date du 09 janvier 2017, elle a consenti un prêt personnel d'un montant de 11.539.800 F CFA agios et autres frais de crédit inclus, remboursable en 36 mensualités de 320.000 F CFA chacune ;

Elle expose que le demandeur a donné ordre à son employeur, la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL SA, de régler la dette pour son compte;

Celle-ci, explique-t-elle, après deux échéances soldées, a arrêté tout paiement de sorte que Monsieur KONE MOUSSA reste lui devoir à ce jour la somme de 4.487.700 F CFA ;

Après une mise en demeure, et ce conformément au contrat de prêt, elle a obtenu une ordonnance d'injonction de payer N°0202/2019 en date du 18 janvier 2019 le condamnant à lui payer sa créance ;

Elle conclut donc au rejet du moyen tiré de l'incompétence du tribunal de commerce d'Abidjan et ce conformément à l'article 9 du code de procédure civile et de la loi N°2016-1110 du 08 décembre portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce;

Elle termine pour dire, que conformément au contrat de prêt les liant, son débiteur demeure Monsieur KONE MOUSSA, et que le fait pour elle de recevoir des paiements de la part de l'employeur du susnommé n'a pas eu pour effet d'entrainer une substitution de débiteur ;

Pour les raisons ci-dessus évoquées, elle sollicite du tribunal de céans la confirmation de l'ordonnance querellée et conséquemment le rejet de toutes les prétentions du demandeur;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « ...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire »;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'action a été introduite dans le respect des exigences légale de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'incompétence de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan

Monsieur KONE MOUSSA soulève l'incompétence de la juridiction présidentielle du tribunal de céans à connaitre de la requête aux fins d'injonction de payer querellée, motif pris de ce qu'il n'est pas commerçant et qu'il est domicilié à Abidjan-Yopougon ;

Selon lui, la juridiction territorialement et matériellement compétente est le tribunal de première instance de Yopougon ;

Aux termes de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *Les Tribunaux de Commerce connaissent :*

- *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;*
- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *Plus généralement des contestations relatives aux acte de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*

- Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;

Il s'infère de la lecture de cette disposition précitée, que la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA qui est commerçante a l'obligation de saisir le tribunal de commerce d'Abidjan au contraire de Monsieur KONE MOUSSA, non commerçant, lequel a le choix entre les juridictions de commerce et celles de droit commun ;

En outre, il ressort du décret N° 2012-628 du 06 Juillet 2012 portant création du tribunal de commerce et de son ressort territorial que la compétence du tribunal de commerce d'Abidjan couvre le ressort des tribunaux de première instance d'Abidjan et de Yopougon ;

C'est donc à bon droit que le président du tribunal de commerce d'Abidjan a été saisi de la requête aux fins d'injonction de payer ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur la qualité de débiteur de Monsieur KONE MOUSSA

Monsieur KONE MOUSSA soutient que du fait de l'engagement de son employeur, la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL SA de lui substituer, il s'est opéré une cession de dette à son profit qui a eu pour effet de le libérer de sorte qu'il n'est plus débiteur de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA;

Les faits tels que décrits s'apparentent à une novation ;

Selon l'article 1271-2 du code civil « la novation s'opère lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien lequel est déchargé par le créancier »;

Aux termes de l'article 1275 dudit code : « *la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui en fait la délégation* » ;

Il s'infère que seule la volonté clairement exprimée c'est à dire expresse du créancier peut valablement exonérer le débiteur initial à l'égard de celui-ci ;

Il en découle que cette expression de volonté ne doit point être présumée;

En l'espèce, la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA n'a pas exprimé son intention de libérer Monsieur KONE MOUSSA de sorte que l'engagement de la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL SA envers la créancière, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI n'a pu avoir pour effet de libérer Monsieur KONE YACOUBA de sa qualité de débiteur ;

Il y a donc lieu de rejeter ce moyen et dire qu'il demeure le débiteur de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

Le demandeur sollicite la rétractation de l'ordonnance querellée au motif que la créance poursuivie n'est pas certaine, liquide et exigible et qu'elle ne saurait être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

La créance certaine, est celle dont l'existence est actuelle et incontestable ;

La créance est dite exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, la créance liquide est celle qui est déterminée en son quantum ;

En l'espèce, la demanderesse soutient que la créance réclamée n'est pas exigible quoiqu'elle ne conteste pas son existence ;

Aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme OHADA précité : « *celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.* » ;

En l'espèce, le créancier verse au dossier un contrat de prêt suivant acte sous seing privé d'un montant de 11.539.800 F CFA agios et autres frais de crédit inclus au bénéfice de Monsieur KONE MOUSSA et signé de lui ;

Le débiteur ayant reçu une sommation de payer et une signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date respectivement des 28 Décembre 2017 et 01^{er} Février 2019, il s'ensuit que la créance réclamée est exigible ;

Elle est en outre certaine et liquide en raison de ce que son existence ne souffre d'aucune contestation et qu'elle est déterminée en son quantum ;

Il sied, au regard de tout ce qui précède, de dire l'opposition mal fondée et la demande en recouvrement bien fondée et de condamner Monsieur KONE MOUSSA, à payer à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI la somme de 4.487.700 FCFA au titre de sa créance ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur KONE MOUSSA sollicite de la juridiction de céans d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, «outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur KONE MOUSSA doit à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI la somme de 4.487.700 F tel qu'il ressort du contrat de prêt en date du 30 décembre 2016 qu'il a signé dont copie est versée au dossier qu'il ne conteste d'ailleurs pas;

S'il prétend s'être fait substituer par son employeur pour ce qui concerne le paiement, il ne conteste pas la créance en elle-même ;

Il convient dès lors en application du texte susvisé, d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision;

Sur les dépens

Monsieur KONE MOUSSA succombant, il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit Monsieur KONE MOUSSA en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Déclare la demande en recouvrement de la société SAFCA
D/C ALIOS FINANCE CI bien fondée ;

Condamne Monsieur KONE MOUSSA à lui payer la somme de 4.487.700 F CFA au titre de la créance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur KONE MOUSSA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



N^o d^c: 00 28 28 20
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 28 JUIN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... 42 F° 50
N°..... 1030 Bord. 388.1 12
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
